

Arrêt

**n° 262 793 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me L. CEUNEN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits et procédure antérieure

1. Le 3 septembre 2015, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale, qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 201 843 du 29 mars 2018 (affaire 195 958), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Sans avoir regagné son pays d'origine, elle a ensuite introduit quatre autres demandes de protection internationale dans la période du 30 avril 2018 au 9 janvier 2020. Ces demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse. Ces décisions d'irrecevabilité n'ont fait l'objet d'aucun recours juridictionnel.

3. Le 8 décembre 2020, elle a introduit une sixième demande de protection internationale.

Le 4 mars 2021, faisant application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité constitue l'objet du présent recours.

II. Motifs de l'acte attaqué

4. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, dans le cas d'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, et constate que la partie requérante n'apporte pas, dans le cadre de sa dernière demande, d'éléments ou d'informations éclairant d'un jour nouveau les décisions prises précédemment.

Estimant par ailleurs que la situation sécuritaire prévalant à Bagdad - région d'origine de la partie requérante - n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y serait renvoyé courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, elle relève que la partie requérante n'avance pas d'éléments indiquant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation individuelle, à un risque réel et accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad.

III. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit :

« Violation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Soulignant qu'elle base son récit *« sur la situation sécuritaire actuelle en Irak »*, elle fait en substance valoir que *« les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave »*, comme l'admet elle-même la partie défenderesse. Elle ajoute risquer des persécutions en Irak *« car [elle] a un profil de risque lors du retour en Irak. »* Elle estime encore que la décision de la partie défenderesse n'est pas fondée sur *« toutes les données du dossier »* ni sur *« toutes les pièces disponibles. »*

IV. Appréciation du Conseil

6. L'analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente pour fonder et motiver la décision d'irrecevabilité prise en l'espèce.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet à évoquer la situation sécuritaire actuelle en Irak, dans des termes extrêmement généraux qui n'occulent pas le constat - déterminant en l'espèce - qu'elle n'a apporté, à l'appui de sa dernière demande de protection internationale, aucun élément nouveau susceptible de justifier l'octroi d'une telle protection dans son chef, les éléments invoqués étant relatifs à ses antécédents en Irak et ayant déjà été écartés auparavant.

Elle mentionne par ailleurs son *« profil de risque lors du retour en Irak »*, mais n'étaye cette affirmation d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de sorte que le constat de la partie défenderesse qu'elle n'avance pas d'éléments indiquant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation individuelle, à un risque réel et accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, demeure lui aussi entier.

Elle s'abstient enfin d'expliquer quelles données ou pièces du dossier n'auraient pas été prises en compte pour l'examen de sa dernière demande de protection internationale, critique qui se révèle par conséquent totalement inopérante.

8. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM